

Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et
plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°,
L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le
Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation
contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes
et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent
règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025 l'usage de la voie publique à des
fins exclusivement publicitaires et commerciales est soumis au paiement d'une taxe
de :

- 30€ par jour sur chaque véhicule muni d'un haut-parleur ou de tout
autre appareil amplificateur et sur chaque véhicule tracté ou immobilisé, muni d'un
haut-parleur ou d'un autre diffuseur sonore.

-15 € par jour par véhicule pour diffusion publicitaire sur la voie publique
par rayon(s) laser(s) ou par panneau mobile ou par support(s) ou par distribution de
tracts ou de gadgets .

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée et par celle qui l'effectue.

Art. 3 L'impôt n'est pas dû lorsque la publicité est faite en faveur d'œuvres ou organisations sans but lucratif et dans la mesure où la preuve pourra en être faite. Cette exonération est étendue à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi que pour celle faite par les établissements d'utilité publique et les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance. Sont également exonérées de l'impôt les organisations s'intéressant aux œuvres philanthropiques et autres sociétés de caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, d'utilité publique, d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, sans profit direct ou indirect pour l'organisateur.

Les commerçants ambulants (glaciers,marâchers,...) dont la diffusion sonore fait partie intégrante de la nature de leur activité sont aussi exonérés de la taxation.

Art.4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art.5 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci .

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.



Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN